

Arrêté temporaire n° 21-AT-3623  
Portant réglementation de la circulation  
D0840 du PR 26+0750 au PR 27+0650  
Commune de Fons  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2018 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Vu la demande de SOTRANASA, (cristina.lima@sotranasa.com) en date du 08/01/2021,  
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement de poteaux Orange du 15/03/2021 au 16/04/2021 sur la D0840 du PR 26+0750 au PR 27+0650, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 16/04/2021, sur la D0840 du PR 26+0750 au PR 27+0650 (Fons) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 23.01.2021  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

  
Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté temporaire n° 21-AT-3622  
Portant réglementation de la circulation  
D0002 du PR 56+0650 au PR 58+0150  
Commune de Reyrevignes et Fons  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2018 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Vu la demande de SOTRANASA, (cristina.lima@sotranasa.com) en date du 08/01/2021,  
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement de poteaux Orange du 15/03/2021 au 16/04/2021 sur la D0002 du PR 56+0650 au PR 58+0150, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 16/04/2021, sur la D0002 du PR 56+0650 au PR 58+0150 (Reyrevignes et Fons) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 23.02.2021  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

  
Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté temporaire n° 21-AT-3621  
Portant réglementation de la circulation  
D0021 du PR 16+0900 au PR 20+0500  
Commune de Reyrevignes et Fons  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2018 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Vu la demande de SOTRANASA, (cristina.lima@sotranasa.com) en date du 08/01/2021,  
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement de poteaux Orange du 15/03/2021 au 16/04/2021 sur la D0021 du PR 16+0900 au PR 20+0500, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 16/04/2021, sur la D0021 du PR 16+0900 au PR 20+0500 (Reyrevignes et Fons) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 23/02/2021  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté temporaire n° 21-AT-3620  
Portant réglementation de la circulation  
D0148 du PR 0+0700 au PR 1+0050  
Commune de Fons  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2018 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Vu la demande de SOTRANASA, (cristina.lima@sotranasa.com) en date du 08/01/2021,  
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement de poteaux Orange du 15/03/2021 au 16/04/2021 sur la D0148 du PR 0+0700 au PR 1+0050, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 16/04/2021, sur la D0148 du PR 0+0700 au PR 1+0050 (Fons) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 23.02.2021  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

  
Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.